

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 4 octobre 2024 à 11h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licencié n°5915174, au club de XXXX XXXX

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Nicole COURY, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline
Daniel BRASLET, Marc DEZELLUS, et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance ;
Thomas CHEVALIER, Directeur du pôle institutionnel ;
XXXX XXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 2 juillet 2024, M. XXXX XXXX a publié des messages sur son compte Facebook public dans lesquels il tient des propos pouvant être considérés comme diffamatoires et menaçants à l'égard de M. XXXX XXXX entraîneur au pôle espoir de XXXX, dans le cadre du différend concernant le traitement de ses enfants au CREPS de XXXX. S'en suivent plusieurs publications similaires dans lesquelles sont visées les instances fédérales et M. XXXX XXXX.

Certains propos peuvent être interprétés comme constituant des menaces : « on s'occupera de XXXX XXXX et de ses agissements ».

Le 5 juillet 2024, M. XXXX XXXX signale ces propos auprès du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT.

Par courrier du 5 juillet 2024, le Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 8 juillet 2024, l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX.

Par courrier du 8 juillet 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courriel du 10 juillet 2024, M. XXXX XXXX sollicite le report de l'instance.

Par courrier du 11 juillet 2024, l'Instance nationale de discipline accorde le report de l'instance.

Par courrier du 9 septembre 2024, Mme Nicole COURY, vice-présidente de l'IND, convoque de nouveau M. XXXX XXXX devant l'Instance nationale de discipline du 4 octobre 2024.

Le 4 octobre 2024, M. XXXX XXXX se présente devant l'Instance nationale de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les propos ne sont pas contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) Les faits sont contraires à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- c) L'existence d'un litige entre M. XXXX XXXX, la FFTT et le CREPS de XXXX ne justifie en rien la publication de propos pouvant être considérés comme diffamatoires/menaçants à l'égard d'autrui sur les réseaux sociaux.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. XXXX XXXX.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une suspension de licence de 6 mois assortie d'un sursis à l'encontre de M. XXXX XXXX. Cette période de sursis devant permettre à M.

XXXX XXXX d'apprécier, avant publication, que certains propos puissent être considérés comme diffamatoires et menaçants à l'égard d'autrui.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du vendredi 4 octobre 2024 à 14h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXX XXXX, licence XXXX (suspendue), anciennement licencié au club de la XXXX TT.

Présents : Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Daniel BRASLET, Nicole COURY, Marc DEZELLUS, et Elodie WEY, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Manon CORRE, Secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : XXXX XXXX ;
XXXX XXXX, licencié du club de la XXXX TT ;
XXXX XXXX, licencié du club de la XXXX TT.

Absent excusé : Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier du 10 avril 2024, la FFTT suspend la licence de M. XXXX XXXX à compter du 1^{er} mai 2024, en application de la décision de l'Instance supérieure de discipline du 13 avril 2023.

Lors des finales fédérales par classements qui se sont déroulées à St Berthevin, il est établi que M. XXXX XXXX a conseillé un jeune alors même que sa licence était suspendue.

Par courrier du 3 août 2024, le Président de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 28 août 2024, le Président de la FFTT désigne Mme XXXX XXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 9 septembre 2024, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. XXXX XXXX.

Le 4 octobre 2024, M. XXXX XXXX se présente en visioconférence à l'Instance nationale de discipline, accompagné de M. XXXX XXXX et de M. XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXX XXXX ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX XXXX puis Messieurs XXXX XXXX et XXXX XXXX ;
- 4) M. XXXX XXXX ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Les faits ne sont pas contestés par M. XXXX XXXX ;
- b) M. XXXX XXXX ne respecte pas la décision de suspension de sa licence du 10 avril 2024.

Par ces motifs :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de confirmer la suspension de la licence de M. XXXX XXXX jusqu'à total remboursement de la dette pour laquelle il a été condamné par jugement du 4 novembre 2022 et ce, quel que soit l'échéancier mis en place.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Manon CORRE
Secrétaire de séance

Vincent LEONARD
Président de l'IND